T.C
N°139
DU 14/02/2019
ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

2ème CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

LA SOCIETE PORTE D'ORIENT ET MADAME TANG
(SCPA N'GORAN-ASNAN ET ASSOCIES)

C/

MONSIEUR EKRA LAMBON OLIVIER
(EN PERSONNE)

LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

DEUXIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 14 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2ème Chambre Sociale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **JEUDI QUATORZE FEVRIER DEUX MIL DIX NEUF,** à laquelle siégeaient :

Madame **TOHOULYS CECILE**- Président de Chambre, **Président,**

Madame **OUATTARA M'MAN**, et Monsieur **GOGBE BITTI**- Conseillers à la Cour, **Membres,**

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY YAKOU MARIE JOSEE**, Greffier ;
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La Société PORTE D'ORIENT, dont le siège social est situé à Abidjan 06 BP 28 Abidjan 06, Cél 56 18 48 46/04 19 69 02 ;

Madame TANG, majeur, domiciliée à Abidjan ;

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA N'GORAN ASMAN et AssociésAvocat à la Cour son conseil ;

D'UNE PART

ET :Monsieur EKRA LAMBON OLIVIER, né le 31 Janvier 1964 à Abidjan Cocody les II Plateaux Tél 57 24 09 82 ;

INTIME

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du travail d'Abidjan statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N°551/CS4 en date du 29 mars 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort :

Déclare monsieur EKRA Lambon Olivier recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Conséquemment, condamne la société Porte d'orient et

Madame Tang à payer les sommes suivantes :

-209.283 francs à titre de congé payé ;

-600.00 francs à titre de la prime de transport ;

-306.000 francs à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

-100.000 francs à titre de dommages et intérêts pour non délivrance du certificat de travail ;

-100.000 francs à titre de dommages et intérêts pour non délivrance du relevé nominatif ;

-200.200 francs à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Ordonne l'exécution provisoire de la somme de 959.283 francs représentant les congés et la prime de transport ;

Le déboute du surplus de ses demandes ;

Par acte 11°208/18 du greffe en date du 10 Avril 2018, Maître TAPIE Martine de la SCPA N'GOAN Asnan et Associés conseil de la société de

l'établissement Porte d'orient et madame Tang ont relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°253 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 24 mai 2018 pour laquelle les parties ont avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 14 juin 2018 après plusieurs renvois, fut utilement retenue à la date du Jeudi 17 janvier 2018 sur conclusions des parties;

Puis, la cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du Jeudi 24 Janvier 2019 ; A cette date, le délibéré a été prorogé au 14/02/2019 ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour Jeudi quatorze Février 2019, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS. PROCEDURE PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant déclarations 11°208/2018, faites au greffe le 10 Avril 2018,l'Etablissement PORTE D'ORIENT & Madame TANG, ayant pour conseil, Maître TAPE Martine, avocat à la cour, ont interjeté appel du jugement social contradictoire n °551/CS4/2018, rendu le 29 Mars 2018 par le tribunal du travail d'Abidjan Plateau dont le dispositif est ainsi libellé ;

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Monsieur EKRA Lambon Olivier recevable en son action ; L'y dit partiellement fondé ;

Conséquemment, condamne la Société Porte d'Orient et Madame Tang à payer les sommes suivantes :

- 209.283 Francs à titre de congé payé ;
- 600.000 Francs au titre de la prime de transport ;
- 306.000 Francs au titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif;
- 100.000 Francs au titre de dommages-intérêts pour non délivrance du certificat de travail ;
- 100.000 Francs au titre de dommages-intérêts pour non délivrance du certificat de travail ;
- 200.000 Francs au titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS;

Ordonne l'exécution provisoire de la somme de 959.283 Francs représentant les congés payés et la prime de transport ;

Le déboute des surplus de ses demandes » ;

Au soutien de leur appel, l'Etablissement Porte d'Orient et Madame Tang, font valoir que dans le cadre de leurs activités de restauration et de casino, EKRA Lambon Olivier a été embauché le 10 Août 2015 en qualité de superviseur moyennant un salaire mensuel de 100.000 Francs incluant la prime de transport s'élevant à 25.000 Francs, bien qu'il soit logé au sein de l'Etablissement ;

Ils ajoutent que suite à la cession de l'Etablissement le 07 Juin 2017 à Madame Tang, il a continué à travailler ;

Cependant, font-ils noter à peine un mois après la reprise des activités, l'Etablissement a été fermé et mis sous scellé pour exercice sans autorisation donc illégale du casino ;

Face à cette situation, ils ont dû licencier monsieur EKRA Lambon Olivier le 31 Octobre 2017 pour cas de force majeur, en faisant calculer

ses droits par l'inspection du travail où le salaire de base de 75.000 Francs a été réajusté à79.687,50 Francs ; Mais, le salarié contestant la base de calcul de ses droits et s'estimant abusivement licencié, les a attraits devant l'inspecteur du travail puis devant le Tribunal du travail à l'effet de les voir condamner à lui payer diverses sommes aux titres des droits et indemnités de rupture et dommages-intérêts ;
Ils soulignent que bien que la légitimité du licenciement et l'inexactitude de la base de calcul retenue par le salarié aient été suffisamment démontrées, le Tribunal les a condamnés à payer au travailleur les sommes de 209.283 Francs et 600.000 Francs à titre d'indemnités de congés payés et de prime de transport et celle de 306.000 Francs et 100.000 Francs à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif et non délivrance du certificat de travail ;

Ils estiment qu'en statuant ainsi, le Tribunal n'a pas fait une bonne appréciation des faits de la cause et une juste application de la Loi de sorte que le jugement entrepris doit être infirmé ;

A cet effet les appelants font observer que la fermeture de l'entreprise par l'autorité policière est indépendante de leur volonté et est à l'origine du licenciement en cause ; selon eux, ce licenciement ne saurait être caractérisé d'abusif puisqu'ils n'ont commis aucune faute ;

Par conséquent, ils affirment que c'est à tort qu'ils ont été condamnés au paiement de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Par ailleurs, ils font savoir que la prime de transport étant incluse dans le salaire a été déjà payée ;

Que le certificat de travail a été remis à EKRA Lambon Olivier au moment de son départ définitif ;

Ils indiquent que le rappel de la prime de transport sur deux ans et les dommages intérêts pour non remise de certificat de travail ne sont pas dus ;

Contestant la méthode de calcul de l'indemnité compensatrice de congé, les appelants soulignent que c'est le salaire de base de 75.000 Francs qui doit servir à calculer ladite indemnité et non le prétendu salaire de 212.000 Francs que l'intimé s'est fixé ;

Pour toutes ces raisons, ils demandent à la Cour d'infirmer le jugement sur les points critiqués et débouter l'intimé de ces chefs de demandes ;

Pour sa part, l'intimé rétorque que le motif de son licenciement tiré de la force majeure est fallacieux, de sorte que ledit licenciement est abusif ;

En effet, il fait observer que la force majeure se définissant comme une circonstance étrangère à la personne qui l'invoque, irrésistible et imprévisible qui a pour conséquence d'empêcher l'exécution de ses obligations ;

Or en l'espèce précise t-il, en exerçant une activité dans l'illégalité, les appelants savaient parfaitement que l'exercice de cette activité serait sanctionné par l'autorité administrative;

Par ailleurs il fait noter que l'activité de restauration est toujours exercée et que c'est lui seul qui a été licencié ;

Sur le rappel de l'indemnité de congés payés et la base de calcul, EKRA LAMBON indique que son employeur ne lui délivrait pas de bulletin de salaire énumérant les différentes éléments du salaire de sorte qu'il n'est pas justifié que son salaire est 75.000 Francs et qu'il percevait la somme de 25 .OOOF au titre de la prime de transport ;

Il estime que pour le travail de superviseur, il a droit à un salaire de 212.500 Francs ;

Il soutient qu'il n'a pas reçu un certificat de travail au moment de son licenciement ;

Pour terminer, l'intimé forme appel incident au soutien duquel il fait observer que le Tribunal a commis des erreurs quant aux montants des droits légaux et droits acquis et a omis de statuer sur certains points ;

En outre il reproche au premier Juge d'avoir calculé les droits avec 100.000 Francs au lieu de 212.500 Francs qu'il considère comme son salaire mensuel;

Il conclut à la reformation du jugement querellé et demande à la cour de faire droit à toutes ses demandes initialement présentées au Tribunal ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a produit des écritures; Qu'il convient de rendre un arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le jugement n°551/CS4/2018 rendu le 29 mars 2018 n'a pas encore été signifié ;

Que les délais n'ayant pas couru, l'appel interjeté le 10 Avril 2018, par acte du greffe, est intervenu dans les forme et délai légaux ;
Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur le mérite de l'appel principal

Sur le caractère du licenciement et les dommages-intérêts pour Licenciement abusif

Considérant qu'aux termes de l'article 18.3 du code du travail le contrat de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Que suivant les dispositions de l'article 18.15 les licenciements effectués pour faut motif sont abusifs et donnent droit à des dommages-intérêts ;

Considérant qu'EKRA Lambon Olivier a été licencié pour cas de force majeure découlant de l'arrêt forcé des activités de l'employeur ;

Considérant que la force majeure est une circonstance exceptionnelle étrangère à la personne de celui qui l'éprouve, qui a eu pour résultat de l'empêcher d'exécuter les prestations dues ;

Considérant que pour que la force majeure exonère celui qui l'invoque de toute responsabilité, l'événement extérieur doit être imprévisible et irrésistible ;

Considérant qu'en l'espèce en exploitant le casino sans autorisation, l'employeur ne peut véritablement ignorer que cette activité illégale prendrait fin par la contrainte ;

Qu'en sus, les mesures administratives prises pour arrêter cette activité ne sauraient constituer un cas de force majeure, susceptible de dégager toute responsabilité ;

Considérant que par ailleurs, il ressort des écritures des parties que tout le personnel n'est pas concerné par le licenciement et que l'activité de la restauration se poursuit ;

S'ensuit que la force majeure alléguée par l'employeur n'est pas établie en sorte que le licenciement intervenu ne repose sur aucun motif réel et sérieux ;

Que ce licenciement basé sur de faux motif est abusif et ouvre droit à indemnisation en application des dispositions de l'article 18.15 du code du travail;

Que c'est donc à bon droit que la juridiction de première instance a jugé que le licenciement en cause revêt un caractère abusif et a condamné la Société Porte d'Orient et Mme Tang à payer à EKRA Lambon Olivier des dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Qu'il y a lieu de confirmer ces points du jugement ;

Sur la détermination de la base de calcul des droits et les indemnités de préavis et de licenciement

Considérant que l'employeur ne délivrait pas des bulletins de salaire au travailleur;

Qu'il ressort cependant des pièces du dossier notamment du document intitulé « décharge » que le 1 1 Novembre 2017, EKRA Lambon olivier a perçu la somme de 200.000 Francs représentant 02 mois de salaire, ce qui révèle que son salaire mensuel était de 100.000 Francs ;

Que c'est donc à raison que le Tribunal a retenu ce montant comme base de calcul des droits et des dommages-intérêts ;

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 18.7 et 18.16 du code de travail, les indemnités de préavis et de licenciement sont dues au travailleur au cas où la rupture du contrat ne lui est pas imputable et est intervenu sans préavis ou sans observation du délai de préavis ;

Que des développements précédents, il ressort que la rupture des relations de travail en cause est imputable à l'employeur, lequel n'a pas respecté le délai de préavis ;

Que dès lors, il convient de confirmer le jugement entrepris sur ces points ;

Sur les droits acquis

Considérant que les congés payés, la gratification et la prime de transport, sont des droits acquis au travailleur, quelles que soient la nature et les circonstances de la rupture du contrat de travail ;

Considérant que la Société PORTE D'ORIENT et Madame TANG ne justifient pas s'en être acquittés; Que c'est donc à raison que le tribunal les a condamné à payer au salarié les sommes sollicitées au titre desdits droits ;

Que ces points du jugement méritent d'être confirmés ;

Surles dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire

Considérant qu'aux termes de l'article 18.18 du code du travail, «A l'expiration du contrat l'employeur doit remettre, sous peine de dommages-intérêts, un certificat de travail au salarié, un relevé nominatif de salaire de l'institution de prévoyance sociale » ;

Qu'en espèce les appelants ne rapportent pas la preuve d'avoir satisfait à ces obligations légales dès la rupture du contrat de travail ou celle de l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé de remettre le certificat de travail ;

Que c'est à bon droit que le tribunal les a condamnés au paiement des dommages-intérêts susdits;

Qu'il sied de confirmer ces points du jugement attaqué ;

Sur les dommages-intérêts pour non déclaration à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS)

Considérant qu'aux termes de l'article 92.2 de la loi 11°2015-532 du 20juillet 2015 portant code du travail, tout employeur est tenu de déclarer, dans les délais prescrits, ses travailleurs à la CNPS, sous peine de dommages-intérêts ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que EKRA LAMBON Olivier a été déclaré à la CNPS pendant qu'il était en activité ; Que dès lors, il est bien fondée à prétendre à des dommages-intérêts;

Qu'il convient de confirmer ce point de la décision entreprise ;

Sur l'appel incident

Considérant que EKRA Lambon Olivier invoque des erreurs sur les montants des droits alloués, des omissions de statuer ainsi que l'inexactitude de la base de calcul des droits et dommages-intérêts ;

Considérant cependant que la preuve des erreurs alléguées n'est pas rapportée ;

Que concernant les omissions, il ne s'agit pas d'omission de statuer véritablement mais plutôt mais d'une erreur matérielle;

Quant à la base de calcul des droits, il ressort des développements précédents que le salaire mensuel étant de 100.000 Francs, c'est à raison que le Tribunal s'en est servi pour calculer les droits sollicités ;

Qu'ainsi, il sied de dire son appel incident mal fondé et l'en débouter;

Par ces motifs

En la forme

Statuant publiquement contradictoire en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la société PORTE d'ORIENT et Madame TANG et monsieur EKRA LAMBON Olivier recevables en leurs appels principal et incident ;

Au fond

Les y dit mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ces dispositions ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;
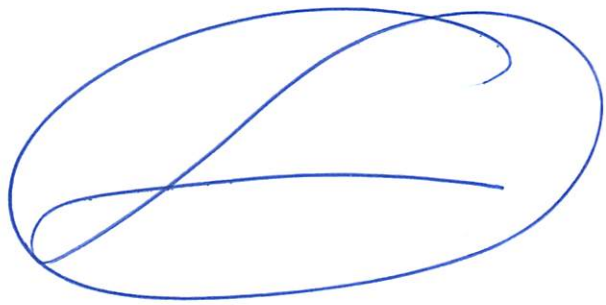
Et ont signé le Président et le Greffier.